

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
COMMUNE DE SANDARVILLE

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
AVEC PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SANDARVILLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMÉRO :
Déposée le : 03/05/2022	Complétée le :	<b>PC 028 365 22 00001</b> surface de plancher créée : 84 m <sup>2</sup>
Par :	SOCIÉTÉ DURET LOISELET	
Demeurant à :	21 RUE DE L'ÉGLISE 28120 SANDARVILLE	
Représentée par :	Monsieur Anthony DURET	
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	
Sur un terrain sis :	LA GRANDE RUE	
Parcelle(s) :	ZN 0078	

**LE MAIRE DE SANDARVILLE,**

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;  
Vu le SCoT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 30/01/2020 ;  
Vu le projet de Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages - Préservation des vues sur la cathédrale de Chartres ;  
Vu la Carte Communale approuvée le 14/02/2008 ;  
Vu la zone constructible et son règlement ;  
Vu la date d'affichage du 13/05/2022 de la demande déposée en mairie ;  
Vu l'avis de SYNELVA en date du 13/05/2022 ;  
Vu l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau de Chartres Métropole en date du 23/05/2022 ;  
Vu l'avis du SPANC ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE UN :**

Le permis de construire susvisé EST ACCORDÉ sous réserves des prescriptions mentionnées ci-dessous.

**ARTICLE DEUX :**

Les prescriptions émises par SYNELVA dans son avis en date du 13/05/2022, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

**ARTICLE TROIS :**

Les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de Chartres Métropole dans son avis en date du 23/05/2022, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

**ARTICLE QUATRE :**

Les prescriptions émises par le SPANC, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

SANDARVILLE, le 1er juillet 2022  
Le Maire, Paul BINEY



EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture : 01/07/2022
- l'affichage, fait le : 01/07/2022
- la notification aux intéressés, fait le : 01/07/2022

## **OBSERVATIONS**

La construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L.524-3 du code du Patrimoine), à la Taxe d'Aménagement et à la Participation pour Assainissement Collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Des cavités et marnières étant répertoriées dans la commune, il convient par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités ou marnières à l'endroit du projet.

---

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : La mention du permis affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposé contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **RECOURS CONTENTIEUX** : Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

### **- RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE:**

Pour le maire ou l'autorité compétente : tous les refus ou accords avec prescriptions émis par l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine (ou les ZPPAUP), devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction de la demande sera alors prolongé de deux mois.

Pour les pétitionnaires : toutes les décisions de rejet ou d'opposition aux demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable consécutives au seul refus de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son accord avec prescriptions émis au titre des abords de monuments historiques ou des secteurs sauvegardés, devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans les deux mois suivant la date de rejet tacite ou la réception de la notification de rejet de la demande de permis ou d'opposition à la déclaration.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

---



## CHARTRES MÉTROPOLE

Direction du Cycle de l'Eau  
Dossier suivi par Monsieur BRIGOT  
Tél : 02.37.91.36.14  
Email : philippe.brigot@agglo-ville.chartres.fr



### NOTE

Mairie de Chartres  
Service Instruction du Droit du Sol  
A l'attention de Monsieur CEDILE

Chartres, le

**23 MAI 2022**

**Objet :** Renseignements sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable  
Immeuble : 3 La Grande Rue – SANDARVILLE  
**N/Réf. :** PB/BD n° 2022/48- *2451*  
**V/Réf. :** Demande de PC N° 028 365 22 00001 du 12/05/2022  
Déposé le 03/05/2022  
**PJ :** Règlement du service public d'assainissement non-collectif  
Fiche défense incendie

Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande référencée ci-dessus concernant les réseaux susceptibles de desservir un terrain sis 3 La Grande Rue à Sandarville, cadastré section ZN n° 0078, et relative à un dossier déposé par SCI DURET LOISELET représenté par Monsieur Anthony DURET.

**1/ EAU POTABLE : Ø 80**

**2/ ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : Inexistant**

**3/ ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES : Existant**

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.

Un avis de conception du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de Chartres métropole relatif au dispositif de l'Assainissement Non Collectif (ANC) doit être obligatoirement joint au dépôt du permis de construire pour instruction par les services de Chartres métropole.

Le contrôle de conception porte sur la présence d'un dispositif d'assainissement non collectif figurant sur le plan masse et la conformité de ce dispositif liée aux prescriptions techniques règlementaires concernant l'ANC et aux règles d'urbanisme.

Chartres Métropole reste en l'attente de production de cet avis.

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de Chartres Métropole (02 37 91 36 37) pour tout renseignement.

La distribution d'eau potable sur le territoire de Chartres Métropole a été confiée en délégation de service public à CmEau. Les abonnements au service, demandes de créations de branchements au réseau public d'eau potable et demandes de poses de compteurs sont à formuler auprès de CmEau :

Adresse postale :

Chartres Métropole Eau – Cm Eau

TSA 11465

28029 CHARTRES Cedex

mail : [contact@cmeau.com](mailto:contact@cmeau.com) - tél : 02.34.43.90.22

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sincères salutations.

La Direction du Cycle de l'Eau



**CHARTRES  
MÉTROPOLE**

Département d'Eure et Loir

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES METROPOLE**

Direction de l'eau et de l'assainissement

Hôtel de Ville

Place des Halles

28000 Chartres

---

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Affaire suivie par Philippe BRIGOT

Tel : 02 37 91 36 14

**COMMUNE DE SANDARVILLE**

Numéro de dossier : PC 028 365 22 00001

Déposé le : 03/05/2022

Complété le : 20/05/2022

Nom du demandeur : SCI DURET LOISELET – M. DURET

Adresse du demandeur : 21 rue de l'Eglise – 28120 Sandarville

Adresse des travaux : 3 La Grande Rue – 28120 Sandarville

Défense extérieure existante contre l'incendie :  OUI  NON

Poteau d'incendie conforme aux spécifications normatives :  OUI  NON

Création d'un poteau d'incendie :  OUI  NON

**La case à considérer est la case cochée**

PI ou BI existant n°	Adresse	Distance entre le PI ou la BI et la limite de propriété	Débit Sous 1 Bar (en m <sup>3</sup> /h)
Pas de donnée s	Rue de l'Arche	130 ml	Pas renseigné

**CHARTRES METROPOLE**  
**Service Instruction du Droit du Sol**  
Monsieur CEDILE Christophe  
Hôtel de Ville  
Place des Halles  
28000 CHARTRES

**N/Réf.** : ND / 2022- 685

**Interlocuteur :**

DIAS Nicolas

0237918098

Lucé, le 13/05/2022

**Objet :**

Type Permis de construire

Dossier n°PC0283652200001

Opération : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

SANDARVILLE

3 LA GRANDE RUE

Référence(s) cadastrale(s) : ZN 78

Monsieur,

Suite à votre demande du 12/05/2022 dernier, relative à l'affaire citée en objet, nous avons l'honneur de vous informer que SYNELVA Collectivités donne un avis favorable au projet.

Le coût des travaux de raccordement électrique sera estimé à la demande de l'aménageur et selon ses besoins.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Cartographe**

**DIAS Nicolas**

